

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1673-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17 AFIN DE MODIFIER DES NORMES RELATIVES AUX MATÉRIAUX NOBLES, AUX MURS EN PORTE À FAUX, AUX ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES ET À L'ARCHITECTURE DANS LA ZONE MS-416

PROPOSÉ PAR : APPUYÉ DE :

MONSIEUR MARIO PERRON MADAME JOHANNE DI CESARE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION: 20 OCTOBRE 2020
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 20 OCTOBRE 2020
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR
LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 octobre 2020 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 octobre 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La définition du mot « Matériaux nobles » de la section 2.1 « Définitions » du chapitre 2 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacée par le libellé suivant :

« Seuls sont considérés comme matériaux nobles, les matériaux de revêtement extérieur suivants : la brique avec du mortier, la pierre naturelle, le béton architectural, la pierre de béton architectural, le panneau de béton architectural, le bloc de pierre, le marbre; le verre dans les cas suivants : solariums 4 saisons; les murs rideaux de verre et le verre tympan pour les usages suivants : «habitations multifamiliales(H-4) commerciaux, industriels et publics; les lattes et panneaux de fibrociment et les panneaux modulaires de céramique pour les usages suivants : «habitations multifamiliales (H-4)» de plus de 3 étages ainsi que pour les bâtiments commerciaux (C) de 3 étages ou plus ou en mixité commerciale et résidentielle» de plus de 3 étages. »

- ARTICLE 2 Le deuxième alinéa de l'article 508 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé;
- ARTICLE 3 Le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 1035 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le texte suivant :
 - « 3. Les enseignes à éclats, à cristal liquide ou à affichage électronique, incluant tout type d'écran ou de téléviseur, et les enseignes à lettres interchangeables, à l'exception de l'affichage du prix de l'essence dans une station-service ou des enseignes publicitaires ou annonçant le menu dans un service au volant. »
- ARTICLE 4 Les paragraphes 1. et 2. du premier alinéa de l'article 1060 du règlement de zonage numéro 1528-17 sont remplacés par les suivants :
 - « 1. Un maximum de deux (2) enseignes annonçant le menu est autorisé par emplacement.
 - 2. Un maximum de deux (2) enseignes publicitaires ou pré-menu liée au service au volant est autorisé par emplacement. »



ARTICLE 5 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone MS-416 par celle jointe en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 20 octobre 2020.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MS-416

Dominance d'usage:

